

## DECRET N° 2007-303 DU 25 JUIN 2007

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 24 Décembre 2006 à Cotonou entre la République du Bénin et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC) dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de reconstruction du tronçon de la route carrefour Akossombo-Place du Souvenir (Cotonou).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-04 du 25 juin 2007 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 24 décembre 2006 à Cotonou entre la République du Bénin et le Fonds Régional de développement de la CEDEAO (FRDC) dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de reconstruction du tronçon de la route carrefour Akossombo - place du souvenir (Cotonou).
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de six millions cinq cent soixante et un mille neuf cent soixante onze (6.561.971) Unités de compte (UC) soit cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA signé le 24 décembre 2006 à Cotonou entre la République du Bénin et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO (FRDC) dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de reconstruction du tronçon de route carrefour Akossombo –place du souvenir et le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 25 juin 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



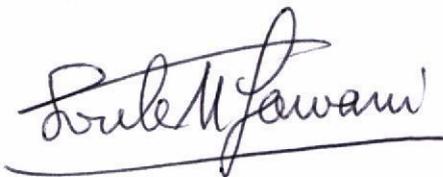
**Dr Boni Y A Y I**

Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie,  
de la Prospective, du Développement  
et de l'Evaluation de l'Action Publique,



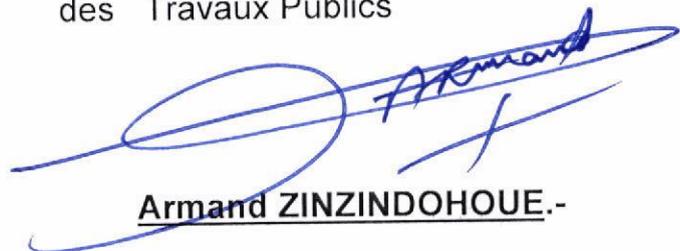
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre des Finances



**Soulé Mana LAWANI.-**

Le Ministre Délégué auprès du Président de  
la République, Chargé des Transports, et  
des Travaux Publics



**Armand ZINZINDOHOUE.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECEPDEAP 4 MF 4  
MDCTTP/PR 4 MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCOMB-DGSCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR-FDSP 2 1 JO 1.

**FONDS REGIONAL  
DE DEVELOPPEMENT  
DE LA CEDEAO**



**ECOWAS REGIONAL  
DEVELOPMENT  
FUND**

**ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN ET LE FONDS  
REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU  
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE RECONSTRUCTION DU TRONÇON DE ROUTE  
CARREFOUR AKOSSOMBO-PLACE DU SOUVENIR A COTONOU,  
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

---

DATE : 24 DECEMBRE 2006

ORIGINAL : FRANÇAIS

C O N F I D E N T I E L

*Handwritten signature or mark*



**PRET N° 009/AP/LA/FRDC/ERDF/12/2006**

Le présent accord de prêt (ci-après dénommé l'“Accord”) est conclu le 24 décembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Bénin (ci après dénommé “Emprunteur”) et le Fonds régional de développement de la CEDEAO (ci-après dénommé “FRDC”ou “Fonds”).

**ATTENDU QUE** l'aménagement et la reconstruction du tronçon de route Akossombo-Place du souvenir fait partie d'un ensemble de projets d'aménagement des voies d'accès et de traversée visant à améliorer la circulation dans la ville de Cotonou ;

**ATTENDU QUE** le Projet participe de l'intégration sous-régionale en cela qu'il porte sur un segment de la route côtière inter-Etats n°1, elle-même faisant partie du réseau routier de la CEDEAO adopté par la Communauté comme étant prioritaire à réaliser pour servir de support aussi bien aux échanges portant sur les biens et services qu'à la circulation des personnes ;

**ATTENDU QUE** le coût total estimé du Projet s'élève à quinze milliards six cent soixante-huit millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cinq (15 668 894 005) francs CFA ;

**ATTENDU QUE** le Projet est financé par la Banque ouest africaine de développement (BOAD), le FRDC et le gouvernement du Bénin ;

**ATTENDU QUE** l'Emprunteur a sollicité du FRDC un financement d'un montant de six millions cinq cent soixante et un mille neuf cent soixante-onze (6 561 971) unités de compte (l'unité de compte étant définie à l'article 7-3 des Statuts du FRDC), équivalant à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA, soit trente et un virgule quatre-vingt onze pour cent (31,91 %) du coût total hors taxes estimé du Projet ;

**ATTENDU QUE** l'Emprunteur s'engage à mettre en place sa contrepartie dans le financement du Projet et à faire face à tout dépassement du coût du Projet ;

**ATTENDU QUE** le Projet est techniquement bien conçu, économiquement viable et constitue une base appropriée pour une intervention du Fonds ;

**ATTENDU QUE** se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'octroyer à l'Emprunteur, conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après, le prêt sollicité par lui ;

K

A



LES PARTIES AU PRESENT ACCORD SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :        CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS**

**Article 1.01 :     Conditions générales**

1. Les parties à l'Accord conviennent que toutes les dispositions de la « Déclaration de politique générale et de procédure en matière de prêts, d'investissements et de garanties » ainsi que des « Conditions générales applicables aux accords de prêts, de garantie et de contregarantie » du Fonds (ci-après dénommées les « Conditions générales ») s'appliquent à l'Accord et ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans l'Accord.
2. Feront également partie du présent Accord, le rapport d'évaluation du Projet et ses annexes ainsi que le procès-verbal de négociation de l'Accord dans leurs dispositions non contraires à l'Accord.

**Article 1.02 :     Définitions**

A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions générales auront la signification qui y a été attachée.

**ARTICLE 2 :        LE PRET ET SON OBJET**

**Article 2.01 :     Montant**

Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum de **six millions cinq cent soixante et un mille neuf cent soixante-onze (6 561 971) unités de compte.**

**Article 2.02 :     Objet**

Le prêt est destiné au financement partiel du coût des investissements et des services nécessaires à l'exécution du Projet (voir description du Projet en annexe).

K

h



**ARTICLE 3 :**      **REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS**

**Article 3.01 :**      **Remboursement du principal**

L'Emprunteur remboursera le prêt en vingt (20) ans, après un délai de grâce de cinq (5) ans commençant à courir à partir de la date de signature de l'Accord, à raison de quarante (40) paiements semestriels égaux et consécutifs. Le premier paiement sera effectué le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin du délai de grâce, et ce, sous réserve du premier décaissement.

**Article 3.02 :**      **Intérêts**

- a) L'Emprunteur paiera au Fonds un intérêt de trois pour cent (3 %) l'an sur les encours successifs du prêt.
- b) Cet intérêt calculé sur le fondement du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée rapportée à trois cent soixante-cinq (365) jours, est payable nonobstant le délai de grâce.
- c) Les intérêts sont payables semestriellement, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**Article 3.03 :**      **Commission de dossier**

L'Emprunteur paiera au Fonds, à la signature de l'accord de prêt, une commission flat de dossier de prêt égale à un pour cent (1 %) du montant maximum du prêt.

**Article 3.04 :**      **Dates des paiements**

Tous les paiements, y compris les remboursements du principal seront considérés comme dûment effectués lorsque les fonds correspondant à ces paiements seront versés dans un compte indiqué à cet effet par le Fonds.

**Article 3.05 :**      **Intérêts et pénalités de retard**

Lorsqu'ils sont dus pour cause de retard de paiement, les intérêts et commissions sont majorés conformément aux dispositions de l'article 10.01 du présent Accord.

K

h



**Article 3.06 :      Destinataire des paiements**

La responsabilité de l'Emprunteur de rembourser directement au Fonds tout montant dû dans le cadre de l'Accord est inconditionnelle.

**Article 3.07 :      Imputation des paiements**

Tout paiement effectué par l'Emprunteur en exécution du présent Accord sera imputé dans l'ordre de priorité suivant :

- 1°) en premier lieu, au paiement de la commission de dossier de prêt,
- 2°) en second lieu, au paiement des intérêts de retard,
- 3°) en troisième lieu, au paiement des intérêts,
- 4°) en quatrième lieu, au paiement du principal.

**ARTICLE 4 :      DECAISSEMENTS – UTILISATION DES SOMMES DECAISSEES**

**Article 4.01 :      Décaissements**

Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du Projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

**Article 4.02 :      Date limite pour le premier décaissement**

La date du 23 avril 2007 ou telle autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de l'article 42-a)(ii) des Conditions générales.

**Article 4.03 :      Date de clôture**

La date du 23 décembre 2008 ou telle autre date qui aura été ultérieurement convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de l'article 25-d) des Conditions générales.

k

gh



**Article 4.04 :      Affectation du montant des décaissements**

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

**ARTICLE 5 :      EXECUTION DU PROJET**

L'Emprunteur s'engage à :

- a) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté, conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges approuvés par le Fonds ;
- b) demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux coûts, aux plans et aux cahiers des charges afférents au Projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter aux contrats d'achat de bien ou de services techniques concernant l'exécution du Projet.

**ARTICLE 6 :      CONDITIONS PREALABLES AU PREMIER DECAISSEMENT**

1. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement aussi longtemps que ne seront pas satisfaites les dispositions prévues à l'article 10 des Conditions générales. En particulier, l'Emprunteur s'engage d'ores et déjà, avant tout décaissement du prêt, à :
  - a) remettre au FRDC la preuve de la ratification de l'Accord par ses pouvoirs publics compétents,
  - b) remettre au FRDC un avis juridique émanant de ses plus hautes instances juridictionnelles et établissant que l'Accord constitue pour l'Emprunteur un engagement valide, obligatoire et exécutoire.
2. Outre les conditions prévues à l'article 6.1. du présent Accord, le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant que l'Emprunteur :
  - a) se soit acquitté de la commission de dossier de prêt ;

K

gh



- b) ait remis au Fonds une copie de chacun des accords de prêt signés avec les autres bailleurs de fonds.

**ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS**

**Article 7.01 : Dispositions budgétaires relatives au Projet**

L'Emprunteur s'engage à prendre les dispositions budgétaires annuelles requises pour :

- a) la mise en place de sa contrepartie financière dans la réalisation du Projet ;
- b) le paiement à bonne date des échéances du prêt et ce, jusqu'à l'extinction totale de celui-ci ;
- c) le financement de tout dépassement du coût estimé du Projet ;
- d) l'entretien régulier des ouvrages réalisés dans le cadre du Projet.

**Article 7.02 : Visites et communications**

L'Emprunteur s'engage à :

- a) autoriser le Fonds à envoyer des missions de supervision du Projet à tout moment et cela, pendant toute la durée du prêt et à laisser aux représentants accrédités du Fonds un libre accès à tous les documents concernant le Projet et à collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été confiées ;
- b) autoriser le Fonds à envoyer une mission de post-évaluation du Projet et, à cet effet, apporter tout l'appui nécessaire aux représentants accrédités du Fonds ;
- c) communiquer au Fonds, en deux exemplaires, les rapports trimestriels d'avancement de l'exécution du Projet ;
- d) communiquer au Fonds, en deux exemplaires, un rapport de fin d'exécution du Projet, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du dernier décaissement.

k

h



**Article 7.03 : Acquisition des biens et services**

- a) L'Emprunteur veillera à ce que l'acquisition des biens et services pour le Projet s'effectue à un coût raisonnable qui sera généralement le plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité, de l'efficacité et de tous autres facteurs pertinents selon la procédure d'appel à la concurrence internationale.
- b) L'Emprunteur s'engage à remettre au Fonds, pour avis de non objection, les dossiers d'appel d'offres ou de consultation restreinte, avant lancement, et les rapports d'analyse des offres, avant adjudication, pour l'acquisition des biens et services à financer sur les ressources du prêt.
- c) L'Emprunteur s'engage à remettre au Fonds deux exemplaires de tous les marchés et avenants conclus dans le cadre de l'utilisation des ressources du prêt, avant toute demande de décaissement afférente audits marchés.
- d) L'Emprunteur s'engage à prendre en charge tous droits de douanes et taxes sur les biens et services à acquérir sur les ressources du prêt.

**Article 7.04 : Billets à ordre**

A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts et commissions prévus dans l'Accord.

**ARTICLE 8 : REGISTRES ET ASSURANCES**

**Article 8.01 : Registres**

L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du Projet, l'état d'avancement du Projet et le montant des dépenses effectuées.

**Article 8.02 : Assurances**

L'Emprunteur fera contracter et maintenir par les fournisseurs des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens et services financés sur le prêt et autres risques afférents auxdits biens et services.



**ARTICLE 9 :      CONVENTIONS PARTICULIERES**

**Article 9.01 :      Mesures autorisées et restrictives**

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution appropriée du Projet et s'engage à ne pas prendre une mesure quelconque ou donner des directives relatives à la fourniture des biens et services financés sur le prêt qui pourraient entraver le bon déroulement de l'utilisation du prêt.

**Article 9.02 :      Rapports au cours de la période du prêt**

- a) L'Emprunteur et le Fonds coopéreront entièrement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander au regard du statut général du prêt. Les renseignements émanant de l'Emprunteur doivent inclure des rapports sur les conditions économiques et financières du pays, notamment la balance des paiements.
- b) A la demande des parties, l'Emprunteur et le Fonds pourront échanger de temps à autre leurs vues par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux objectifs du prêt, à l'entretien des ouvrages et au respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.
- c) L'Emprunteur informera promptement le Fonds de toutes conditions qui entravent ou menacent d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, l'entretien des ouvrages et le respect par l'Emprunteur de ses obligations dans le cadre de l'Accord.

**ARTICLE 10 :      DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 10.01 :      Pénalités en cas d'incident de remboursement**

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du prêt, au paiement des intérêts et commissions ou à ses obligations relatives à tout autre paiement dû dans le cadre de l'Accord au terme d'un délai de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le Fonds appliquera, après en avoir avisé l'Emprunteur, l'une ou plusieurs des mesures ci-après :

*h*

*h*



- a) application d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux de commission de dossier, soit un demi pour cent (0,5 %) l'an ;
- b) application d'une pénalité pour retard au taux de cinquante pour cent (50 %) du taux d'intérêt de base du présent prêt, soit un virgule cinq pour cent (1,5 %) l'an ;
- c) suspension de toute nouvelle décision d'accorder un prêt par le Conseil d'administration du Fonds à l'Emprunteur ;
- d) suspension du décaissement sur le prêt au titre duquel les arriérés sont dus et, si le prêt en question est entièrement décaissé, suspension automatique de décaissement sur tous les autres prêts accordés à l'Emprunteur ;
- e) suspension de signature de tout nouvel accord par le Fonds avec l'Emprunteur ;
- f) gel de l'examen des projets de l'Emprunteur par le Fonds ;
- g) application de la clause de manquements réciproques entre les prêts du Fonds, ceux de tout fonds d'affectation spéciale et des prêts dans le cadre de co-financement qui entraîne *ipso facto* la suspension des décaissements sur tous les prêts ;
- h) exigibilité de l'intégralité du prêt décaissé, y compris de la partie non échue.

**Article 10.02 : Charges fiscales**

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution de l'Accord et de tous les actes y afférents. Il paiera toutes sommes dues au Fonds en vertu de l'Accord à titre d'intérêts, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

**Article 10.03 : Autres charges**

L'Emprunteur supportera tous les honoraires, commissions et frais bancaires relatifs à la signature ou à l'exécution du présent Accord et de tous les actes y afférents.

K

gh



**Article 10.04 : Règlement des différends**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'un règlement amiable ; en cas de désaccord, il sera définitivement tranché par la Cour de Justice de la CEDEAO.

**Article 10.05 : Loi applicable**

Le présent Accord sera régi, par :

- a) le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en date du 24 juillet 1993 et ses modifications ultérieures éventuelles, ainsi que ses protocoles annexes ;
- b) à titre subsidiaire, la législation en vigueur dans le pays hôte du Fonds.

**Article 10.06 : Renonciations aux privilèges et immunités**

- a) L'Emprunteur déclare au profit du Fonds ou de toute autre entité venant aux droits de celui-ci, qu'il consent, tant pour lui-même que pour ses actifs, à ne bénéficier d'aucune immunité de juridiction ni d'exécution.
- b) Cependant, dans la mesure où il pourrait valablement se prévaloir devant une quelconque instance, arbitrale ou juridictionnelle, d'une quelconque immunité de juridiction et/ou d'exécution sur tout ou partie de ses actifs, l'Emprunteur renonce expressément et irrévocablement à une telle immunité tout comme il consent expressément et s'engage irrévocablement à ne pas les invoquer à l'encontre du Fonds au titre d'une quelconque procédure dans le cadre de l'Accord.
- c) La renonciation de l'Emprunteur à ses privilèges et immunités est expresse, spéciale à l'opération en cours visée par le présent Accord et intervient d'une manière valable au regard du droit régissant l'Emprunteur.

**Article 10.07 : Représentants autorisés**

Le ministre chargé des Finances ou toute(s) autre(s) personne(s) qu'il désignera par écrit sera/seront le/les représentant(s) autorisé(s) de l'Emprunteur au sens de l'article 40 des Conditions générales.

K

g



**Article 10.08 :    Date d'entrée en vigueur**

Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé et entré en vigueur à la date qui figure à sa première page.

**Article 10.09 :    Election de domicile**

Pour l'exécution du présent Accord et de ses suites, et aux fins de l'article 39 des Conditions générales, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives telles que figurant ci-dessous :

**POUR L'EMPRUNTEUR :**

Adresse postale:

Ministère du développement,  
de l'Economie et des  
Finances  
BP 302 Cotonou  
République du Bénin

Télécopie :

(229) 21 30 18 51  
(229) 21 31 53 56

Téléphone :

(229) 21 30 02 81  
(229) 21 30 10 20

E-mail :

[sg@finance.gouv.bj](mailto:sg@finance.gouv.bj)

K

gh



**POUR LE FONDS :**

Adresse postale :

Fonds régional de  
développement de la  
CEDEAO  
B.P. 2704  
Lomé  
République togolaise

Adresse télégraphique :

5339 TG

Télécopie :

(228) 222 05 49  
(228) 221 86 84

Téléphone :

(228) 222 24 81  
(228) 223 04 11  
(228) 223 03 88  
(228) 221 68 64

E-mail :

frdc@bidc-ebid.org

**EN FOI DE QUOI**, l'Emprunteur et le Fonds, agissant comme ci-dessus  
indiqué à la deuxième page, ont signé le présent Accord en deux (2)  
exemplaires originaux en français, à la date indiquée en première page.

**POUR L'EMPRUNTEUR,**



**PASCAL I. KOUPAKI**  
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT,  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**POUR LE FONDS REGIONAL DE  
DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO,**



**BARTHELEMY D. DRABO**  
DIRECTEUR GENERAL



## ANNEXE 1

### Présentation sommaire du Projet

#### 1. Objectifs du projet

Ce projet routier permettra d'accéder plus facilement aux zones portuaires et administratives de la ville par les voies situées au nord-ouest de Cotonou. Cet aménagement permettra à terme de résoudre le problème posé par la multitude de voies qui débouchent sur l'axe principal Carrefour Akossombo – Place du souvenir.

La réalisation de ce projet facilitera également la sortie de Cotonou des véhicules lourds transportant les marchandises en provenance ou à destination de l'intérieur du pays, du Burkina-Faso, du Niger, du Mali et du Togo. Il permettra surtout d'améliorer la compétitivité de la voie béninoise au niveau de la sous-région.

#### 2. Description du projet

Sur la base des emprises disponibles le long de l'axe, et des données de trafic ainsi que des conditions de circulation sur l'axe du projet, les aménagements suivants ont été arrêtés :

##### 2.1. Sur la section 1 : section Akossombo – Giratoire Cadjehoun Bon pasteur (2,8 km)

Aménagement en 2 fois 2 voies, (comportant TPC et 2 contre-allées bidirectionnelles), la description se présente comme suit :

Chaussée (2 fois 2 voies) :	7,00 m x 2
Terre-plein central :	3,00 m
Bandes d'arrêt d'urgence :	2,00 m x 2
1 caniveau longitudinal couvert de 1 m, de chaque côté	
1 contre-allée bidirectionnelle de chaque côté :	5 m x 2
1 trottoir de chaque côté entre la chaussée et la contre allée :	1,00 m x 2
1 accotement de chaque côté :	1,50 m x 2

K

A



**2.2. Sur la section 2 : section Giratoire Cadjehoun Bon pasteur-Place du Souvenir (0,9 km)**

Aménagements en 2 fois 2 voies (sans contre-allées, sans bandes d'arrêt d'urgence). Ces aménagements sont décrits comme suit :

Chaussée (2 fois 2 voies) :	7,00 m x 2
Sépareur central New Jersey :	1,00 m
1 accotement de chaque côté :	1,50 m x 2

**2.3. Ouvrage spécifique genre passage (dénivelé) supérieur**

Cet ouvrage est prévu au niveau du croisement du projet avec le passage à niveau de Houéyiho.

Il s'agit d'un ouvrage d'une longueur totale de 340 m, avec un tablier précontraint d'une longueur de 280 mètres et deux (2) rampes de 30 m chacune.

**3. Coût du projet**

3.1. Les travaux routiers sont estimés à 10 505 000 000 F CFA comme détaillé au tableau 1 ci-dessous :



**Tableau 1**  
**Coûts des travaux routiers**  
 (en million de FCFA)

LIBELLES	TOTAL HT
<b>1. Etudes</b>	<b>220</b>
1.1. Etude de base*	190
1.2. Etudes complémentaires	30
<b>2. Travaux</b>	<b>9 124</b>
2.1. Installations de chantier	450
2.2. Déplacement de réseaux	1 442
2.2. Travaux préparatoires-Terrassement	1 393
2.3. Chaussées	957
2.4. Revêtement	1 233
2.5. Ouvrages d'assainissement	2 136
2.6. Aménagement d'exutoires	370
2.7. Signalisation et divers	646
2.8. Eclairage publics	120
2.9. Mesures environnementales et sociales	378
<b>3. Contrôle et Surveillance</b>	<b>360</b>
<b>4. Audit Technique</b>	<b>25</b>
deux missions ponctuelles d'1 mois	25
<b>TOTAL DE BASE</b>	<b>9 729</b>
<b>Imprévus</b>	<b>776</b>
.physiques (5 %)	475
.hausse de prix (3 %)	301
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 505</b>

3.2. Le coût du passage supérieur est estimé à 5 163 894 005 FCFA comme détaillé au tableau ci-dessous.

K



**Tableau 2**  
**Coût du passage supérieur**  
(en millions de F CFA)

LIBELLES	TOTAL HT
<b>A / TRAVAUX</b>	
Installation	315,00
Fondations spéciales sur pieux forés	1 258,58
Terrassement des ouvrages	14,12
Appuis (Culées et piles)	231,05
Tablier	1 936,39
Equipements	392,75
Murs de soutènement	312,05
Remblais des culées	19,75
Terrassement des culées	64,41
Chaussée	50,97
Revêtement	88,47
Signalisation	0,26
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>4 684</b>
<b>B/ SURVEILLANCE ET CONTRÔLE (5% total A)</b>	<b>234,19</b>
<b>C/ IMPREVUS PHYSIQUES+FINANCIERS (5%(A+B))</b>	<b>245,90</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 164</b>

3.3. Le coût total du projet (travaux routiers + passage supérieur) s'établit donc à **15 668 894 005 FCFA** dont **10 505 000 000 FCFA** pour les travaux routiers et **5 163 894 005 FCFA** pour le passage supérieur.

#### 4. Financement du projet

##### 4.1. Les travaux routiers

Les travaux routiers sont financés par la BOAD pour 6 milliards de F CFA et l'Etat béninois pour 4 405 000 000 F CFA.

##### 4.2. Le passage supérieur

Il est financé par le FRDC pour 5 milliards de F CFA et l'Etat béninois pour 163 894 005 F CFA.

K

th



**TABLEAU 3**  
**SCHEMA DE FINANCEMENT DES COUTS HORS TAXES**  
 (en million de FCFA)

DESIGNATION	BOAD	FRDC	ETAT	TOTAL
<b>TRAVAUX ROUTIERS ET PASSAGE SUPERIEUR</b>				
Etudes	220	0	0	220
Pourcentage	100%	0	0%	100%
Travaux	4 959	4 684	4 166	13 808
Pourcentage	35,91%	33,92%	30,17%	100%
Supervision	360	234	0	594
Pourcentage	60,59%	39,41%	0,00%	100%
Audit du projet	25	0	0	25
Pourcentage	100%	0	0%	100%
Imprévus	437	82	503	1 021
Pourcentage	42,75%	8,03%	49,23%	100%
Total	6 000	5 000	4 668	15 668
Pourcentage	38,29%	31,91%	29,80%	100%

## 5. Acquisition des biens et services

Tous les marchés que l'Etat béninois sera amené à passer dans le cadre du financement du FRDC seront conclus en principe par procédures d'appel d'offres international.

## 6. Exécution du projet

### 6.1. Durée d'exécution prévisionnelle du projet

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de 22,5 mois à compter du 16 juin 2006 : les travaux routiers durent 15 mois à compter du 16 juin 2006 tandis que ceux relatifs au passage supérieur commencent en début février 2007 pour une durée de 15 mois.

### 6.2. Organes d'exécution et de gestion du projet

Les travaux seront réalisés à l'entreprise pour les deux volets du projet (route et passage supérieur) sous la supervision directe d'un bureau de contrôle. Le maître d'ouvrage du projet est la République du Bénin, représentée par le ministère délégué chargé des Transports, des Travaux publics et de l'Urbanisme auprès du président de la République, maître d'ouvrage délégué.

La maîtrise d'œuvre pendant la phase d'exécution du projet est assurée par la



Direction générale des travaux publics (DGTP) représentée par la Direction des travaux neufs (DTN) assistée par le bureau d'études chargé de la surveillance et du contrôle des travaux, pour chaque volet du projet.

A la fin des travaux, l'entretien de la route est assuré par la DGTP à travers la Direction de l'entretien routier.

### **7. Impacts environnementaux**

Le consultant chargé de l'étude de faisabilité du projet a effectué une étude d'impact environnementale qui a reçu l'agrément du ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature qui a délivré pour le projet un certificat de conformité environnemental.